

Certificate of Advanced Studies HES-SO en accompagnement interprofessionnel des personnes en situation de handicap

ARGUMENT

Ce CAS constitue un approfondissement qui vise à préparer les professionnel·les à travailler ensemble de manière coordonnée, en renforçant la complémentarité des compétences et en favorisant un accompagnement global des personnes en situation de handicap.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Disposition générale

- 1.1 Cette formation est organisée et mise en place par la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR) en partenariat avec La Haute école Arc Santé de Neuchâtel (HE-ARC), conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en accompagnement interprofessionnel des personnes en situation de handicap* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique, placé sous les Directions et les doyens FC de la HETS-FR et de la HE-ARC.
- 2.2 Le Comité pédagogique assure l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participantes.
- 2.3 Le Comité pédagogique est composé de 5 membres, enseignantes de la HES-SO et désignées par les Directions de la HETS-FR et de la HE-ARC.
- 2.4 Un Comité scientifique soutient le Comité pédagogique et garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.5 Le Comité scientifique est un organe consultatif composé de membres issues des champs professionnels et de la recherche dans les domaines du travail social et de la santé, désignées par la direction de la HETS-FR et de la HE-ARC sur proposition du Comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement de la formation continue de la HES-SO.

- 3.2 L'admission au CAS nécessite en principe un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) et une expérience professionnelle dans le champ du handicap d'au moins une année.
- 3.3 Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de 3 ans, dont au moins une année dans le champ du handicap.
- 3.4 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier.
- 3.5 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail.
 - b) attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 2 ans à celle demandée aux détenteurs d'un titre du tertiaire B, mais un minimum de cinq années d'expérience dans un champ professionnel en lien avec la formation continue.
 - c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires, par exemple en suivant un module méthodologique préalable organisé par les hautes écoles.
- Le nombre de candidates pouvant être admises selon ces conditions ne doit pas être supérieur au nombre de personnes admises titulaires d'une formation tertiaire. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à CHF 500.-.
- 3.6 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.7 La commission d'admission conjointe des deux hautes écoles traite des dossiers soumis.
- 3.8 L'admission est décidée par les Directions de la HETS-FR et de la HE-ARC sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS s'élèvent à 200 francs pour les frais d'inscription et 5'800 francs pour les frais d'écologie, soit un total de 6'000 francs.
- 4.2 Les candidates admises qui se sont acquittées des coûts de la formation dans les délais impartis sont inscrites en tant que participantes au CAS.
- 4.3 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HETS-FR même si le ou la candidate renonce à suivre la formation.
- 4.4 Tout désistement doit être annoncé par courrier recommandé à la HETS-FR.
- 4.5 Remboursement des frais d'écologie :
- En cas de désistement intervenant jusqu'à un mois avant le début du cours, la totalité du coût de la formation sera remboursée, à l'exception des taxes d'inscription.

- En cas de désistement intervenant entre un mois et le début du cours, 50% du coût de la formation sera remboursé.
- En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (des frais de formation) reste due à la HETS-FR.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 5.2 Les Directions de la HETS-FR et de la HE-ARC peuvent, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser une participante qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques ainsi que des travaux de validations des modules.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par les Conseils des domaines du Travail social et de la Santé.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Les évaluations sont exprimées par l'échelle ordinale basée sur l'échelle ECTS qui utilise des lettres allant de A à F. Elle se décline selon les appréciations suivantes :
- A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;
- B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances
- C = Bien : travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
- D = Satisfaisant : travail honnête mais comportant des lacunes importantes ;
- E = Suffisant : le résultat satisfait aux critères minimaux ;
- FX = Légèrement insuffisant : un examen complémentaire ou un travail additionnel est nécessaire pour l'octroi des crédits ; le module peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans son descriptif de module ;
- F = Insuffisant : un nouveau travail de validation est demandé selon les modalités prévues par la ou le responsable du module.
- 7.4 Les notes A à E permettent d'acquérir les crédits attribués au module.
- 7.5 Les notes FX et X ne permettent pas d'acquérir les crédits attribués au module.
- 7.6 Certains modules peuvent être évalués par Acquis/Non acquis.
- 7.7 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.8 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

- 7.9 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et au maximum à 2 reprises sur l'ensemble de la formation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS en accompagnement interprofessionnel des personnes en situation de handicap de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les personnes en formation ont obtenu les crédits correspondant aux 4 modules de formation. Les conditions d'obtention des crédits sont précisées à l'article 7 « *Evaluation* » du présent règlement.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus du certificat les participantes qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ;
 - c) ne respectent pas les codes déontologiques professionnels dans les domaines du travail social et de la santé.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par les Directions de la HETS-FR et de la HE-ARC et sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Recours

- 10.1 Conformément aux dispositions applicables au site administratif responsable du CAS, soit la HETS-FR, les candidates ou les participantes peuvent faire recours contre les décisions en saisissant l'autorité compétente par voie de réclamation.
- 10.2 Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours de la HES-SO.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 1^{er} mars 2026 et s'applique à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.